Nations Unies ST/SG/AC.10/C.3/2019/51

Secrétariat

Distr. générale
12 septembre 2019
Français
Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-sixième session
Genève, 2-11 décembre 2019
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire
Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses : emballages

Utilisation de matières plastiques recyclées : élargissement à tous les emballages en plastique rigides

Communication de l'International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) et de l'International Confederation of Container Reconditioners (ICCR)*

Introduction

1. Conformément à l'objectif environnemental, qu'ont en commun les gouvernements et l'industrie, de garantir une utilisation viable des matières plastiques dans la fabrication d'emballages (par exemple, la Commission européenne lance actuellement une campagne d'engagements dans toute l'Union européenne, dont l'objectif est de faire en sorte que, d'ici à 2025, 10 millions de tonnes de plastiques recyclés soient utilisées dans des produits neufs mis sur le marché de l'Union[1]), l'ICPP a soumis à la cinquante-cinquième session le document informel INF.23 dans le but d'ouvrir un débat sur une autorisation plus large de l'utilisation de matières plastiques recyclées dans le cadre du Règlement type, en faisant fond sur la vaste expérience acquise dans ce domaine. Au vu des réactions favorables des participants à la cinquante-cinquième session du Sous-Comité, l'ICPP soumet le présent document afin qu'il serve de base à de futures discussions sur la manière dont le Règlement type pourrait encourager une utilisation viable des matières plastiques.

2. Les travaux réalisés en vue d'autoriser l'utilisation de matières plastiques recyclées dans les Recommandations types ont débuté dans les années 1990 et ont mené à l'introduction d'une définition des matières plastiques recyclées au 1.2.1 et à l'autorisation

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141 et ST/SG/AC.10/46, par. 14).

[1] Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire (p. 12), https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2df5d1d2-fac7-11e7-b8f5-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_3&format=PDF.

de la fabrication de fûts en plastique (1H1, 1H2) et de bidons en plastique (3H1, 3H2), conformément au 6.1.4.8.1.

3. Apparue pour la première fois dans la fabrication de palettes de grands récipients pour vrac (GRV) dans les années 1980, puis étendue à la fabrication d'emballages plastiques dans les années 1990, l'utilisation sans danger de matières plastiques recyclées dans la fabrication d'emballages de marchandises dangereuses est à présent une pratique bien établie. Comme résumé dans le document informel INF.23 (cinquante-cinquième session), en 1997, le secteur de l'emballage aux États-Unis a commencé à fabriquer des fûts en plastique du niveau d'épreuve des groupes d'emballage II et III. Entre le 1er juin 2011 et le 31 août 2015, plus de quatre millions de fûts 1H1 et 1H2 agréés ONU ont été fabriqués à partir de matières plastiques recyclées. À l'usage, il s'avère que ces matériaux présentent le même niveau élevé d'épreuve que les emballages neufs fabriqués à partir de résines vierges.

4. En raison du caractère nouveau que revêtait l'utilisation de matières plastiques recyclées dans les années 1990, les prescriptions originelles faisaient bien évidemment montre d'une certaine prudence. À l'époque, le Sous-Comité avait estimé que le Règlement pourrait être adapté à mesure que l'on démontrerait la fiabilité de ce matériau.

5. Grâce à la vaste expérience acquise dans ce domaine, on sait maintenant que :

- Les matières plastiques recyclées peuvent être utilisées dans la fabrication d'emballages plastiques agréés ONU ;
- Grâce à un processus de tri efficace, les propriétés des résines recyclées sont conformes aux limites fixées pour les modèles types d'emballages agréés ONU ; et
- Le niveau d'épreuve des emballages agréés ONU fabriqués à partir de résines recyclées est analogue à celui des emballages fabriqués à partir de résines vierges.

6. Compte tenu de ce qui précède, l'ICPP est d'avis que :

- L'utilisation de matières plastiques recyclées peut être autorisée sans danger pour la fabrication des emballages visés au chapitre 6.5 ;
- La question de l'assurance de la qualité en ce qui concerne les propriétés des matières plastiques recyclées peut, comme pour les propriétés des autres matériaux d'emballage, être réglée en appliquant les prescriptions relatives aux programmes d'assurance de la qualité des emballages (voir 6.1.1.4, 6.5.4.1 et 6.6.1.2) ; et
- Les exigences de mise à l'épreuve des emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées peuvent être alignées sans danger sur celles pour les emballages fabriqués à partir de résines vierges.

7. L'ICPP décrit ci-après, en vue des discussions du Sous-Comité, les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la définition des matières plastiques recyclées et aux dispositions du chapitre 6.5. Les modifications sur lesquelles l'ICPP souhaiterait ouvrir le débat figurent à l'annexe I. L'ICPP entend fournir, avant la cinquante-sixième session, des renseignements supplémentaires sur son expérience de l'utilisation de matières plastiques recyclées, et sollicite dans l'intervalle l'avis des délégations.

Élargissement de l'utilisation de matières plastiques recyclées à d'autres types d'emballage

8. Actuellement, seuls les fûts et les bidons en plastique peuvent être fabriqués à partir de matières plastiques recyclées. L'expérience acquise à cet égard a montré que les matières plastiques recyclées pouvaient être utilisées sans danger dans la fabrication d'emballages de marchandises dangereuses. Des GRV pour marchandises non dangereuses faits à partir de matières plastiques recyclées sont fabriqués et utilisés avec succès en Europe depuis plusieurs années. On peut donc décemment estimer que si l'utilisation de matières plastiques recyclées dans la fabrication de GRV pour le transport de marchandises dangereuses était autorisée, comme c'est le cas pour les fûts en plastique, les résultats seront pleinement satisfaisants. L'ICPP s'engage à produire des renseignements

complémentaires et des exemples de résultats à l'intention du Sous-Comité afin d'appuyer sa demande. Sur cette base, l'ICPP souhaite que l'utilisation de matières plastiques recyclées soit autorisée dans la fabrication d'autres types d'emballage ONU, dont les suivants :

- Les GRV en plastique rigide visés au 6.5.5.3 ; et
- Les GRV composites avec récipient intérieur en plastique visés au 6.5.5.4.

Mise à l'épreuve des lots de résines recyclées

9. Les données d'expérience montrent que, grâce à un tri efficace des matières plastiques usagées, conformément à la définition donnée au 1.2.1, les propriétés des résines recyclées (indice de fluidité, densité et résistance à la traction) restent analogues à celles des matériaux neufs. L'expérience acquise par les États-Unis depuis 1997 et les agréments délivrés par l'autorité compétente de ce pays montrent que le suivi de l'indice de fluidité de chaque lot de résine plastique recyclée associée à un tri rigoureux suffisent à garantir que la résine plastique recyclée est conforme aux spécifications du modèle type, et qu'il n'est pas nécessaire de vérifier chaque lot conformément aux prescriptions figurant dans la définition des matières plastiques recyclées pour garantir la conformité.

10. En outre, comme tous les emballages, les emballages fabriqués à partir de résines recyclées sont soumis à des programme d'assurance de la qualité. Dans le cadre de ces programmes, le fabricant est tenu de garantir la qualité des matériaux utilisés. Pour les emballages plastiques, cela consiste notamment à garantir que les résines sont conformes aux spécifications du modèle type en question, indépendamment de s'il s'agit de matières plastiques vierges ou recyclées.

11. Compte tenu de l'expérience acquise et du fait que les propriétés des résines sont garanties au moyen de programmes d'assurance de la qualité, l'ICPP est d'avis qu'il appartient aux autorités compétentes de déterminer les épreuves que doit subir chaque lot de matière plastique dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité satisfaisant, et recommande de supprimer la phrase ci-après de la définition des matières plastiques recyclées :

> « Ce programme doit inclure un compte rendu sur les opérations du tri préalable effectué et des contrôles établissant que chaque lot de matière plastique recyclée a les caractéristiques appropriées d'indice de fluidité, de masse volumique et de résistance à la traction, compte tenu du modèle type fabriqué à partir de cette matière plastique recyclée. ».

Mise à l'épreuve des emballages fabriqués

12. Il a également été constaté que, lorsque les propriétés des résines recyclées sont conformes aux spécifications à la suite d'un tri et d'un nettoyage rigoureux, les emballages produits satisfont systématiquement aux prescriptions d'épreuves. Sur la base de l'expérience acquise par les États-Unis depuis 1997, l'autorité compétente n'exige plus la mise à l'épreuve d'échantillons de chaque lot d'emballages produits ; en lieu de cela, les emballages doivent être éprouvés au titre du chapitre 6.1 une fois par an, à l'instar des emballages plastiques faits à partir de résines vierges.

13. À la lumière des données d'expérience disponibles et notant en outre qu'il serait possible d'intégrer une mise à l'épreuve supplémentaire dans le programme d'assurance de la qualité des emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, l'ICPP sollicite des observations sur sa proposition visant à supprimer les phrases ci-après de la définition figurant au 1.2.1, de sorte que les emballages faits à partir de matières plastiques recyclées soient soumis aux mêmes épreuves que ceux fabriqués à partir de résines vierges. Les phrases qu'il conviendrait de supprimer sont les suivantes :

> « En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage conformément au 6.1.1.4 doit comprendre l'exécution des épreuves

mécaniques du 6.1.5 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage. ».

Conclusion

14. L'ICPP accueillerait avec intérêt les observations du Sous-Comité sur sa proposition de révision du Règlement type s'agissant de l'utilisation de résines recyclées. D'ici à la cinquante-sixième session, l'ICPP soumettra un document informel contenant des renseignements plus précis sur l'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation de matières plastiques recyclées et demandant aux gouvernements de formuler des observations en vue de préparer le débat qui aura lieu à ladite session.

Annexe

Projet de proposition de l'ICPP visant à modifier les prescriptions relatives aux emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées

L'ICPP sollicite des observations sur le projet de modification ci-après :

1. Modifier comme suit le libellé du Règlement type (les parties qu'il est proposé de supprimer sont indiquées en caractères biffés et celles qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées) :

1.2.1 Définitions

Matières plastiques recyclées, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. ~~Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé.~~ Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur la matériau d'emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. ~~En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage conformément au 6.1.1.4 doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage.~~

6.5.5 Prescriptions relatives aux épreuves

6.5.5.3 Prescriptions particulières applicables aux GRV en plastique rigide

6.5.5.3.2 Le corps doit être fabriqué à partir d'une matière plastique appropriée dont les caractéristiques sont connues ; sa résistance doit être adaptée à sa contenance et à l'usage prévu. Sauf pour les matières plastiques recyclées définies au 1.2.1, aucun matériau déjà utilisé, autre que les déchets, chutes ou matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication, ne peut être employé. Le matériau doit avoir une résistance appropriée au vieillissement et à la dégradation causée par le contenu et, le cas échéant, par le rayonnement ultraviolet. Son comportement à basse température doit être pris en compte lorsqu'il y a lieu. La perméation du contenu ne doit en aucun cas pouvoir constituer un danger dans les conditions normales de transport.

~~6.5.5.3.5 Pour la fabrication des GRV en plastique rigide, aucun matériau usagé autre que les déchets ou chutes de production ou les matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication ne doit être employé.~~

6.5.5.4 Prescriptions particulières applicables aux GRV composites avec récipient intérieur en plastique

6.5.5.4.6 Le récipient intérieur doit être fait à partir d'une matière plastique appropriée dont les caractéristiques sont connues ; sa résistance doit être adaptée à sa contenance et à l'usage prévu. Sauf pour les matières plastiques recyclées définies

au 1.2.1, aucun matériau déjà utilisé, autre que les déchets, chutes ou matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication, ne peut être employé. Le matériau doit avoir une résistance appropriée au vieillissement et à la dégradation causée par le contenu et, le cas échéant, par le rayonnement ultraviolet. Son comportement à basse température doit être pris en compte lorsqu'il y a lieu. La perméation du contenu ne doit en aucun cas pouvoir constituer un danger dans les conditions normales de transport.

~~6.5.5.4.9 Pour la fabrication des récipients intérieurs, aucun matériau usagé autre que les déchets ou chutes de production ou les matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication ne doit être employé.~~